

ANNEXE

EXPOSÉ DES CONDITIONS DEVANT RÉGIR L'ÉTABLISSEMENT ET
L'UTILISATION DE STATIONS DE RADAR DESTINÉES À COMBLER
DES LACUNES DANS LA ZONE TERRE-NEUVE-LABRADOR

(Dans le présent exposé de conditions, à moins que le contexte ne s'y oppose, le terme "Canada" signifie le Gouvernement du Canada, et le terme "États-Unis" signifie le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.)

1. *Emplacements*

L'emplacement et l'étendue de toutes les pistes d'atterrissage et l'emplacement de tous les lieux, routes, quais et jetées requis au Canada seront déterminés d'un commun accord par les organismes autorisés des deux gouvernements. Le Canada fera l'acquisition et conservera la garde des titres de propriété afférents à tous les terrains requis pour les stations. Le Canada accorde et assure aux États-Unis, gratuitement, les droits d'accès, d'usage et d'occupation qui peuvent être nécessaires pour la construction, l'équipement et l'utilisation des stations.

2. *Disposition relatives aux liaisons*

La direction des travaux de construction appartiendra aux États-Unis. La United States Air Force ou l'agent qu'elle désignera consultera constamment et sur toutes les questions qui se poseront les organismes appropriés du Gouvernement canadien, par l'entremise du Corps d'aviation royal canadien.

3. *Plans*

Les plans des édifices, pistes d'atterrissage, routes (y compris les routes d'accès) et autres aménagements analogues, les renseignements relatifs à l'emploi des matériaux locaux, tels la pierre à remblayer, le sable et le gravier, et les détails d'autres dispositions relatives à la construction et aux principales pièces d'outillage, seront, sur demande, fournis aux autorités canadiennes qualifiées, avec des détails suffisants pour donner une juste idée de l'étendue de la construction projetée. Des fonctionnaires canadiens auront le droit d'inspection durant les travaux de construction. Les propositions de construction subséquente ou de transformation majeure seront examinées de concert avec les autorités canadiennes qualifiées.

4. *Matériel électronique*

Le Gouvernement du Canada réaffirme le principe selon lequel le matériel électronique aux installations montées en territoire canadien doit, autant que faire se peut, être fabriqué au Canada. L'opportunité de l'application de ce principe doit en chaque cas faire le sujet de consultations entre les organismes compétents du Canada et des États-Unis. Les facteurs à considérer comprennent la possibilité de se procurer ce matériel en temps voulu, ainsi que le coût et le rendement. Pour l'application de ces principes, des consultations auront lieu entre représentants de la United States Air Force, du Corps d'aviation royal canadien et du ministère canadien de la Production de défense.

5. *Construction et achat des matériaux (autres que le matériel électronique)*

- a) Dans l'adjudication des contrats, les entrepreneurs canadiens seront traités sur un pied d'égalité avec ceux des États-Unis; les entrepreneurs